



VILLE DE NICE
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL
N°2017 - 02054

PREF 06

Complétant l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice dans le cadre des travaux d'embellissement de la portion de la rue Alexandre Mari comprise entre la Place Masséna et la rue Raoul Bosio (retrait de l'arrêté municipal 2017-01485 du 2 mai 2017)

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Règlement CE n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Règlement CE n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le code général de la Propriété des personnes publiques,

VU le code de la Voirie routière,

VU le code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-52,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

ARRETE MUNICIPAL
N°2017 - 02054

PREF 05
2017-05-17

VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié reçu en préfecture le 2 juin 2010 portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 2011-00090 du 20 janvier 2011 reçu en préfecture le 24 janvier 2011,

VU l'arrêté municipal n° 2017-01485 du 2 mai 2017 reçu en préfecture le 3 mai 2017, complétant l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

VU le règlement métropolitain de voirie approuvé le 11 juillet 2013 par délibération n° 19 – 1 du bureau métropolitain,

CONSIDERANT les évolutions du milieu urbain liées aux récentes opérations d'embellissement de la rue Alexandre Mari,

CONSIDERANT qu'il est impératif, compte tenu du traitement qualitatif de la portion de la rue Alexandre Mari comprise entre la Place Masséna et la rue Raoul Bosio, d'établir un arrêté municipal complémentaire au règlement de voirie de façon à ce que les occupations du domaine public consenties aux établissements soient en adéquation avec l'embellissement réalisé,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal 2017-01485 du 2 mai 2017 susvisé comporte une erreur matérielle relative au délai d'application des mesures contenues,

CONSIDERANT que le délai de 6 mois prescrit pour exécuter les mesures contenues dans l'arrêté municipal n° 2017-01485 du 2 mai 2017 concerne uniquement la mise en conformité des stores,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de rapporter l'arrêté municipal n° 2017-01485 du 2 mai 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté municipal n° 2017-01485 du 2 mai 2017 complétant l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice est rapporté.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

L'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice est complété par les dispositions des articles ci-dessous applicables aux établissements situés dans la portion de la rue Alexandre Mari comprise entre la Place Masséna et la rue Raoul Bosio.



ARTICLE 3 : Les terrasses

- Elles doivent être installées en bordure de trottoir.
- Leur profondeur est limitée à 1,00 m
- Préalablement à toute délivrance d'une autorisation de terrasse, le mobilier doit être validé par le service architecture et rénovation et joint à l'arrêté municipal.
- Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.
- Une seule gamme de sièges (fauteuils, chaises, tabourets) est autorisée.
- Une seule forme de tables (rondes ou carrées) est autorisée.
- Le plastique moulé est interdit.
- Le nettoyage de l'emplacement doit être effectué tous les jours, lors de la mise en place et du retrait de la terrasse. L'emplacement de la terrasse sera maintenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 4 : Les étalages

Les étalages de marchandises quelque soit leur nature ne sont pas autorisés.

ARTICLE 5 : Les brise-vents

- Ils doivent être installés uniquement perpendiculairement à la façade.
- Leur profondeur est celle de la terrasse.
- Leur hauteur doit être de 2,00 m maximum
- Leur stabilité pourra être assurée par fixation au sol. Dans ce cas, lors de l'enlèvement à la fermeture de l'établissement, les trous devront être obstrués.
- Ils seront d'expression contemporaine et sobre et ne devront pas comporter de ferronneries « à l'ancienne ».
- Ils seront entièrement vitrés, transparents, sans motifs et ne comporteront pas de verres dépolis ou gravés
- La structure des brise-vents sera d'un gris uni choisi parmi les teintes suivantes : gris tente (RAL7010), gris fer (RAL7011) et gris basalte (RAL7012).

ARTICLE 6 : Les stores

- Ils devront être sans rayure, d'une couleur unie choisie parmi les teintes suivantes : beige (RAL 1001), blanc perlé (RAL1013), ivoire (RAL1014) et ivoire clair (RAL1015).
- La hauteur de la barre de charge, une fois le store déployé doit être de 2.50 m au dessus du niveau du sol. Le store devra être impérativement fixé à la façade de l'immeuble.

ARRETE MUNICIPAL
N°2017 - 02054

- Ils ne doivent comporter aucun logo ou inscription.
- La hauteur du lambrequin doit être de 0,40 m maximum ; seul le nom de l'établissement peut y être inscrit.

ARTICLE 7 : SONT INTERDITS :

- Les estrades ou planchers rapportés
- Les jardinières et plantations fixes
- Les côtés de tente.
- Tout percement au sol à l'exception de ceux autorisés à l'article 5.
- Les parasols.
- Les éléments d'éclairage autres que ceux placés à demeure par la Ville de Nice, à l'exception de petits éléments totalement autonomes limités aux tables.
- Les guirlandes, à l'exception des périodes de fêtes, pour une durée limitée et après validation du service Architecture et Rénovation de la Ville.
- L'apposition d'appareils audiovisuels, sauf autorisation expresse de la Ville de Nice à l'occasion d'événements festifs majeurs locaux, nationaux ou mondiaux.

ARTICLE 8 :

Toutes les installations doivent être enlevées immédiatement à l'exception des stores qui devront être conformes aux dispositions de l'article 6 dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

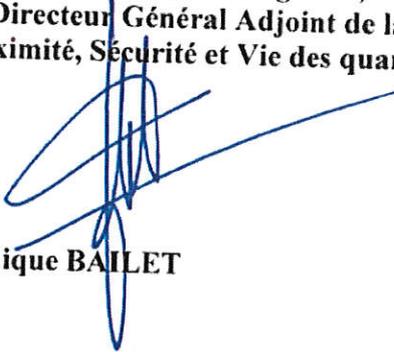
ARRETE MUNICIPAL
N°2017 - 02054

ARTICLE 10 : Monsieur le Préfet, Directeur Général des Services de la Ville de Nice, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

FAIT EN HÔTEL DE VILLE LE

05 MAI 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de la
Proximité, Sécurité et Vie des quartiers


Monique BAILET